

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le Directeur de l'imprimerie Nationale a pour les abonnements et les annonces d'adresser :

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie Nationale au plus tard le samedi. Elles sont payées à l'avance.

Pour les commandes de journaux et d'annonces, s'adresser aux bureaux de la presse ou aux bureaux de la distribution de la presse au 100 francs.

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	En francs	En francs
Sénégal et autres États de la CEAS	10.000 F	17.500 F
Europe : France, Italie, R.A., Gabon, Congo, Algérie, Tunisie	12.000 F	19.500 F
Amérique : Amérique du Nord	16.000 F	23.500 F
Prix de numéros : Annuaire 400 F. Annuaire 700 F.		
Par la poste : majoration de 100 F par trimestre.		
Journal Hebdomadaire : 500 F		
Par la poste : 600 F		

Le prix de l'annonce est de 500 F par ligne.

Chaque annonce est publiée pendant 10 jours.

Il est demandé aux annonceurs de verser la somme de 5.000 F par trimestre.

Les annonces sont payées à l'avance.

Le montant des annonces est de 10.000 F par trimestre.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1989

- 17 janvier..... Décret n° 89-063 portant nomination de M. Christian Pallot en qualité de Conseiller à la Cour suprême et de président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics. 97

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1989

- 17 janvier... Décret n° 89-062 approuvant le cahier des charges de la Loterie nationale sénégalaise (LONASE)... 97

PARTIE NON OFFICIELLE

- Service de la Curatelle aux Successions et Biens vacants (Bureau de Dakar). — Avis de déchéance 104

- Annexes 104

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 89-063 en date du 17 janvier 1989 portant nomination de M. Christian Pallot en qualité de Conseiller à la Cour suprême et de président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.

Article premier. — M. Christian Pallot, Conseiller référendaire à la Cour des Comptes, est nommé Conseiller à la Cour suprême

et Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics pour une période de quatre années, en remplacement de M. Stéphan Martin.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET n° 89-062 du 17 janvier 1989

approuvant le cahier des charges de la Loterie nationale sénégalaise (LONASE.)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 87-43 du 28 décembre 1987 autorisant la création d'une société nationale dénommée « Loterie nationale sénégalaise » (LONASE.) a concédé en exclusivité à cette société l'exploitation de toutes les formes de loteries, de jeux de hasard, de pronostics et assimilés existant au Sénégal.

En contrepartie de l'exploitation de cette concession, la loi prévoit que la LONASE versera à l'Etat une redevance représentée par un pourcentage du chiffre d'affaires net réalisé sur chaque type de loterie ou de jeux de pronostics.

Il est également prévu, à l'article 3 de la loi que les conditions d'exploitation de la concession et notamment le taux de la redevance due à l'Etat, sont fixés par un cahier des charges approuvé par décret.

Le présent projet de décret a pour objet d'appliquer cette disposition législative, dont il convient de souligner qu'elle place la LONASE, en ce qui concerne l'exploitation de la concession, dans une situation intégralement réglementaire. Compte tenu de l'enjeu que représente cette concession, il est en effet de la pleine responsabilité de l'Etat et de lui seul d'en fixer les conditions de fonctionnement. Ainsi le cahier des charges n'est-il pas de nature contractuelle. Il s'incorpore entièrement au décret et pourra, à l'avenir, être modifié en tant que de besoin, également par voie de décret.

En ce qui concerne son contenu, ce document, après avoir rappelé l'objet de la concession, fixe l'organisation technique des différents types de jeux, les dispositions régissant les vendeurs (courtiers et autres) et surtout, détermine les charges, obligations et droits particuliers de la LONASE.

Ce dispositif sera complété, pour chaque type de loterie ou de jeu, exploité par la LONASE, par un règlement approuvé par arrêté du Ministre chargé des Finances, qui sera dûment porté à la connaissance des souscripteurs.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 68-22 du 1^{er} février 1968 autorisant l'institution d'une loterie nationale;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 87-43 du 28 décembre 1987 autorisant la création d'une société nationale dénommée « Loterie nationale sénégalaise » (LONASE);

Vu le décret n° 75-001 du 2 janvier 1975 portant approbation du cahier des charges de la LONASE;

Vu le décret n° 76-211 du 24 février 1976 portant application de la loi n° 68-22 du 1^{er} février 1968 autorisant l'institution d'une loterie nationale;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 23 décembre 1988;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le cahier des charges de la Loterie nationale sénégalaise (LONASE) annexé au présent décret, élaboré en application de l'article 3 de la loi n° 87-43 du 28 décembre 1987 susvisée.

Art. 2. — Chaque type de loterie ou jeu de pronostics exploité par la Loterie nationale sénégalaise (LONASE) fait l'objet d'un règlement approuvé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles des décrets n°s 75-001 du 2 janvier 1975, 76-211 du 24 février 1976 et 81-1219 du 19 décembre 1981.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

CAHIER DES CHARGES

Chapitre premier. — Objet du cahier des charges.

Article premier

En vertu de la loi de création de la société nationale LONASE, cette dernière est concessionnaire de l'exploitation du monopole appartenant à l'Etat en matière de loteries, jeux et pronostics.

Le présent cahier des charges a pour objet de définir des conditions et les modalités d'exploitation par la LONASE, sur toute l'étendue du territoire national, de l'ensemble des types de loteries et de jeux exploités par cette dernière, conformément à ce monopole.

Article 2.

La LONASE a le droit exclusif d'émettre et de vendre tous les supports (billets, tickets, bordereaux, bulletins de jeu, cartes, etc...) utilisés pour l'exploitation de ses loteries et jeux.

Les prix des supports sont fixés par le règlement de chaque loterie ou jeu.

Article 3.

La LONASE peut toutefois rétrocéder la vente des supports à des vendeurs, dont les courtiers.

Chapitre 2. — Organisation des jeux.

Section 1. — Organisation de la loterie à chiffres.

Article 4.

La loterie à chiffres est exploitée par tranche de billets. Chaque billet porte, outre son numéro, l'indication de la tranche à laquelle il appartient et son prix.

Article 5.

Une nouvelle tranche peut être émise sans qu'il soit nécessaire d'attendre le tirage de la tranche en cours.

Article 6.

Le tirage des lots de chaque tranche a lieu en présence du public, soit à Dakar, soit dans une ville de province.

Le lieu et la date du tirage sont annoncés par voie de presse écrite et parlée et par tous autres moyens à la disposition de la LONASE.

Chaque tranche émise fait l'objet d'un tirage hebdomadaire, sauf dérogation prévue par le règlement de la loterie à chiffres.

Article 7

Une commission composée du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances, du représentant de la LONASE et d'un huissier de justice, contrôle sur place la régularité des opérations de tirage. L'huissier dresse sur le champ un procès-verbal de ces opérations qui est communiqué dans les vingt-quatre heures au Ministre de l'Economie et des Finances. Le procès-verbal doit mentionner la liste des billets gagnants ainsi que le montant des lots correspondants.

Article 8

Les résultats de chaque tirage sont publiés au Journal officiel par le Ministre de l'Economie et des Finances. La LONASE est par ailleurs tenue d'adresser, dès que les résultats sont connus, des listes faisant apparaître tous les numéros gagnants, avec en regard le montant des lots, à tous les tiers, vendeurs et courtiers qui ont collaboré à la diffusion et à la vente des billets.

Article 9

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé sauf en ce qui concerne les lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs. Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour deux ou plusieurs lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs, le lot le plus élevé ou, à égalité de montant le lot tiré est attribué à ce numéro et un nouveau tirage est immédiatement effectué pour l'attribution du ou des lots devenus disponibles.

Article 10

Le tirage des lots est effectué au moyen d'appareils en forme de sphère, de fonctionnement automatique et dans lesquels sont brassées des boules en matière synthétique portant en incrustation les chiffres nécessaires pour la formation des numéros gagnants.

Le nombre total de billets émis par tranche est fixé par le règlement de la loterie à chiffres.

Si l'émission porte sur 100.000 billets entiers dont le prix de vente unitaire est de 600 francs, on aura 12.977 lots entiers et 45 lots dits « de consolation », dont le montant total s'élève à 36.000.000 de francs sont répartis de la façon suivante :

1 lot de 4.000.000 de francs	4.000.000
1 lot de 1.000.000 de francs	1.000.000
5 lots de 500.000 francs	2.500.000
10 lots de 250.000 francs	2.500.000

20 lots de 100.000 francs	2.000.000
24 lots de 50.000 francs	1.200.000
35 lots de 30.000 francs	1.050.000
36 lots de 25.000 francs	900.000
20 lots de 20.000 francs	400.000
800 lots de 10.000 francs	8.000.000
1.000 lots de 5.000 francs	5.000.000
1.000 lots de 1.000 francs	1.000.000
10.000 lots de 600 francs	6.000.000
45 lots correspondant aux billets reproduisant à un chiffre près le numéro gagnant 4.000.000 de 10.000 francs	450.000
	36.000.000

Dans ce cas le tirage est effectué comme ci-après :

Cinq appareils seront utilisés. Les quatre appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants.

Le cinquième appareil à gauche correspondant aux chiffres des dizaines de mille contiendra les boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 (étant entendu que pour le tirage, au numéro 100.000 correspondra le numéro 00.000).

TIRAGE DES LOTS DE 600 FRANCS (BILLETS ENTIERS)

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les dix mille billets dont le numéro se termine par le chiffre ainsi tiré gagnent chacun un lot de 600 francs.

Exemple : le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 600 francs.

TIRAGE DES LOTS DE 1.000 FRANCS (BILLETS ENTIERS)

Le chiffre tiré ayant été remis dans son appareil, il est procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités, dizaines). Les mille billets dont le numéro se termine par le nombre formé par ces deux chiffres gagnent chacun un lot de 1.000 francs, le chiffre des unités sera celui sorti de l'appareil des unités et le chiffre des dizaines sera celui sorti de l'appareil des dizaines.

TIRAGE DES LOTS DE 5.000 FRANCS (BILLETS ENTIERS)

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il est procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités, dizaines). Les mille billets dont le numéro se termine par le nombre formé par ces deux chiffres gagnent chacun un lot de 5.000 francs. Le chiffre des unités est celui sorti de l'appareil des unités et le chiffre des dizaines est celui sorti de l'appareil des dizaines.

TIRAGE DES LOTS DE 10.000 FRANCS (BILLETS ENTIERS)

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il est procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les cent (100) billets dont le numéro se termine par le nombre formé par ces trois chiffres gagnent chacun un lot de 10.000 francs. Ce tirage sera répété sept fois. L'ensemble des huit numéros obtenus constitue les huit cents (800) lots.

TIRAGE DES LOTS DE 20.000 FRANCS (BILLETS ENTIERS)

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il est procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant gagne un lot de 20.000 francs.

Il est procédé de la même façon à dix neuf (19) nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant les vingt billets gagnant chacun un lot de 20.000 francs.

TIRAGE DES LOTS DE 25.000 FRANCS (BILLETS ENTIERS)

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il est procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant gagne un lot de 25.000 francs.

Il est procédé de la même manière à 35 nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant les trente six (36) billets gagnants un lot de 25.000 francs.

TIRAGE DES LOTS DE 30.000 FRANCS (BILLETS ENTIERS)

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il est procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagne un lot de 30.000 francs.

Il est procédé de la même façon à trente quatre (34) nouvelles combinaisons de cinq (5) chiffres déterminant les trente cinq (35) billets gagnant chacun 30.000 francs.

TIRAGE DES LOTS DE 50.000 FRANCS (BILLETS ENTIERS)

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il est procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagne un lot de 50.000 francs.

Il est procédé de la même façon à vingt trois (23) nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq (5) chiffres déterminant vingt quatre (24) billets gagnant chacun un lot de 50.000 francs.

TIRAGE DES LOTS DE 100.000 FRANCS (BILLETS ENTIERS)

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il est procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagne un lot de 100.000 francs.

Il est procédé de la même façon à dix neuf (19) nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq (5) chiffres déterminant vingt (20) billets gagnant chacun 100.000 francs.

TIRAGE DES LOTS DE 250.000 FRANCS (BILLETS ENTIERS)

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il est procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagne un lot de 250.000 francs.

Il est procédé de la même façon à neuf (9) nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq (5) chiffres déterminant dix (10) billets gagnant chacun un lot de 250.000 francs.

TIRAGE DES LOTS DE 500.000 FRANCS (BILLETS ENTIERS)

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il est procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagne un lot de 500.000 francs.

Il est procédé de la même façon à quatre (4) nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq (5) chiffres déterminant cinq (5) billets gagnant chacun 500.000 francs.

TIRAGE DU LOT DE 1.000.000 DE FRANCS (BILLETS ENTIERS)

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il est procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagne le lot de 1.000.000 de francs.

TIRAGE DU LOT DE 4.000.000 DE FRANCS (BILLETS ENTIERS)

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il est procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagne le lot de 4.000.000 francs.

Article 11.

Les billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de deux mois, à compter du jour du tirage, sont annulés et le montant des lots correspondants est acquis à la LONASE.

Il en est de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification, dans le délai de deux mois visé ci-avant mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du troisième mois à compter de la date du tirage.

Section 2. — Organisation de la loterie instantanée dite « Dioni Dioni ».

Article 12

La loterie instantanée dite « Dioni Dioni » est exploitée par tranches de tickets. Le ticket de loterie à tirage instantané est exécuté en carton léger couvert d'une couche de matière opaque à gratter, cachant des symboles dans neuf cases et portant des surimpressions spéciales.

Le grattage doit faire apparaître des symboles qui déterminent éventuellement le montant du lot gagné par concordance entre l'un des symboles choisis par la LONASE et les points de comparaison figurant dans les cases; le montant des lots gagnés suivant le nombre de symboles est indiqué au verso du ticket.

Article 13

Il est émis au moins une tranche par trimestre. Aucune tranche ne peut être émise avant la clôture des opérations de vente de la tranche précédente. La date d'émission de chaque tranche est fixée par la LONASE.

Article 14

Le nombre de tickets par tranche est fixé par le règlement de la loterie instantanée.

Article 15

Outre son numéro de série, chaque ticket porte l'indication de la tranche à laquelle il appartient, ainsi qu'un numéro de contrôle.

Article 16

Les billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de deux mois, à compter du jour du tirage, sont annulés et le montant des lots correspondants est acquis à la LONASE.

Il en est de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification, dans le délai de deux mois visé ci-avant mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du troisième mois à compter de la date du tirage.

Section 3. — Organisation de la loterie mixte dite « Bii ak Bii ».

Article 17

La loterie mixte « Bii ak Bii » est exploitée par tranche de billets. Le nombre de billets par tranche est fixé par le règlement de la loterie mixte.

Chaque billet comprend une partie tirage et une partie grattage ou instantanée. Le souscripteur procède lui-même et immédiatement au grattage de la partie réservée à la loterie instantanée, se fait payer s'il gagne un lot et conserve la partie à chiffre jusqu'au jour fixé pour le tirage.

Outre son numéro de série, chaque billet porte l'indication de la tranche à laquelle il appartient, un numéro de contrôle et son prix.

Article 18

Le tirage des lots de chaque tranche a lieu, pour la partie réservée à la loterie à chiffres, en présence du public, soit à Dakar soit dans une ville de province.

Le lieu et la date du tirage sont annoncés par voie de presse écrite et parlée et par tous autres moyens à la disposition de la LONASE.

Chaque tranche émise fait l'objet d'un tirage hebdomadaire, sauf dérogation prévue par le règlement de la loterie mixte.

Article 19

Le tirage de la partie réservée à la loterie à chiffres est effectué avec les mêmes appareils que ceux prévus à l'article 10 pour le tirage des lots de la loterie à chiffres.

Une commission composée du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances, du représentant de la LONASE et d'un huissier de Justice contrôle sur place la régularité des opérations de tirage. L'huissier dresse sur le champ un procès-verbal de ces opérations, qui est communiqué au Ministre de l'Economie et des Finances. Ce procès-verbal doit mentionner la liste des billets gagnants ainsi que le montant des lots correspondants.

Article 20

Les résultats de chaque tirage sont publiés au Journal officiel par le Ministre de l'Economie et des Finances.

La LONASE adresse dès que les résultats sont connus, des listes faisant apparaître tous les numéros gagnants, avec en regard le montant des lots, à tous les vendeurs ayant collaboré à la diffusion et à la vente des billets de la loterie mixte « Bii ak Bii ».

Article 21

Les billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de deux mois à compter du jour du tirage, sont annulés et le montant des lots correspondants est acquis à la LONASE.

Il en est de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification, dans le délai de deux mois visé ci-avant mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du troisième mois à compter de la date du tirage.

Section 4. — Organisation du loto.

Article 22

Le loto est exploité par tranches de bulletins. Les bulletins sont établis en trois (3) exemplaires ou volets.

— le volet « A », l'original du jeu, est destiné au centre de traitement informatique pour la lecture sur bande magnétique;

— le volet « B », le double du jeu, est remis au joueur. Il doit être la copie conforme du jeu inscrit sur le volet A;

— le volet « C » carbone simple destiné au contrôle, garde en inverse la trace du numéro du bulletin, des codes de validation et des traces des croix du jeu.

Article 23

Les bulletins de jeu sont de deux modèles :

- le bulletin simple qui comporte huit grilles numérotées chacune de 1 à 36.
- le bulletin multiple qui comporte deux grilles numérotées chacune de 1 à 36;

Sur les bulletins simples, le joueur doit cocher six numéros dans chaque grille jouée. Si dans une ou plusieurs grilles, il y a plus de six croix marquées, seules les six premières dans un ordre numérique croissant sont retenues pour le tirage.

S'il y a moins de six croix, le bulletin ne participe que pour le nombre de croix marquées.

Sur les bulletins multiples, le joueur doit cocher sept croix s'il joue la grille à 700 francs et huit croix s'il joue la grille à 2.800 francs.

Si le joueur a coché moins de sept croix sur la grille à 700 francs, son bulletin participe au tirage pour le nombre de croix contenues dans cette grille et s'il a coché plus de sept croix, il participe pour les premières croix prises dans un ordre numérique croissant.

Si le joueur a coché moins de huit croix sur la grille à 2.800 francs, son bulletin participe au tirage pour le nombre de croix contenues dans cette grille et s'il a coché plus de huit croix, il participe pour les huit premières croix prises dans un ordre numérique croissant.

Si les croix sont exclusivement tracées au stylo bleu ou noir, sans ratures, ni surcharges.

Le joueur, en inscrivant son choix sur le volet « A » du bulletin de jeu, reproduit en même temps, par carbonnage, son jeu sur les autres volets de ce bulletin.

Article 24

Le tirage a lieu chaque semaine, sauf dérogation prévue par le règlement du loto.

Les dates et lieux des tirages sont annoncés par la LONASE.

Ils sont effectués par extraction au hasard de six boules plus une septième appelée « complémentaire », d'une sphère contenant trente six boules numérotées de 1 à 36.

Article 25

Le tirage du loto a lieu en présence d'une commission composée d'un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances, d'un représentant de la LONASE et d'un huissier. La commission contrôle, sur place, la régularité des opérations du tirage. L'huissier dresse un procès-verbal de ces opérations, qui est communiqué au Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 26

Pour participer au tirage de la tranche en cours tout bulletin de jeu doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être fourni par la LONASE et ses vendeurs;
- avoir été validé;
- avoir été enregistré sur les supports informatisés et sur la liste des bulletins participants certifiée par l'huissier de justice.

La validation consiste à :

- reproduire sur les trois volets le numéro de la tranche et le code du vendeur;
- apposer un timbre au verso du volet et au recto du volet « A ».

Ces timbres d'un même bulletin porteront le même numéro de séquence.

Article 27

En cas de contestation sur les bulletins participant au tirage, seuls font foi les supports informatisés et la liste des bulletins participants certifiée par l'huissier de justice.

Article 28

Une supercagnotte peut être mise en jeu à une date fixée par la LONASE. Les conditions de calcul, ainsi que les modalités de son partage équitable entre les gagnants au premier rang, sont déterminés par le règlement du loto.

Article 29

Les bulletins gagnants non présentés au paiement dans un délai de deux mois à compter du jour du tirage, sont annulés et le montant des lots correspondants est acquis à la LONASE.

Il en est de même pour les bulletins gagnants qui auraient été déposés pour vérification, dans le délai de deux mois visé ci-avant mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du troisième mois à compter de la date du tirage.

Section 5. — Organisation du lotosport.

Article 30

Le lotosport est un concours de pronostic sur un ensemble de quatorze matches de football se déroulant au Sénégal ou à l'étranger.

Les concours sont organisés chaque semaine, sauf dérogation prévue par le règlement du lotosport.

Il s'agit de faire des pronostics sur les résultats des rencontres désignées et de les transcrire sur un bulletin de jeu.

Article 31

Seuls les bulletins fournis par la LONASE sont utilisés pour participer aux concours. Ces bulletins sont disponibles dans tous les points de vente du lotosport.

Le bulletin de participation comprend trois volets se présentant en liasse :

- le volet « A » premier volet de la liasse est destiné au traitement informatique;
- le volet « B » second volet de la liasse, est destiné au contrôle;
- le volet « C » troisième volet de la liasse, est destiné au client.

Article 32

Les bulletins de participation est constitué de huit grilles pour un bulletin simple et d'une grille pour un bulletin multiple. Chaque grille est constituée de quatorze colonnes, numérotées de 1 à 14, représentant les quatorze matches du concours.

Chaque colonne est divisée en trois cases (1, N, 2) se présentant verticalement :

- la case n° 1 représentant l'équipe qui reçoit;
- la case n° 2 représentant l'équipe visiteuse;
- la case n° N représente le match nul.

Article 33

Le bulletin doit être rempli correctement et lisiblement, uniquement au crayon à bille bleu ou noir. Les mentions des nom et adresse du souscripteur sont facultatives.

Selon le pronostic choisi, le souscripteur tracera une croix :

- dans la case n° 1, s'il parie pour la victoire de l'équipe qui reçoit;

— dans la case n° 2, s'il parie pour la victoire de l'équipe visiteuse;

— dans la case N s'il parie pour le match nul entre les équipes n° 1 et n° 2.

Article 34

Après publication des résultats, les bulletins comportant les quatorze (14) pronostics exacts ou qui s'en approchent le plus, sont déclarés gagnants.

Les résultats gagnant donnent droit à des gains calculés sur la base des recettes générales du concours concerné. Ces gains sont proportionnels à l'ordre des trois rangs (1^{er}, 2^e, 3^e) établi à partir du plus grand nombre de pronostics exacts réalisés par le ou les souscripteurs.

Une prime exceptionnelle peut être mise en jeu au bénéfice des souscripteurs. Les conditions de calcul de son montant et de sa répartition équitable entre les meilleurs pronostics sont déterminées par le règlement du lotosport.

Article 35

Les bulletins gagnants non présentés au paiement dans un délai de deux mois à compter du jour du tirage, sont annulés et le montant des lots correspondants est acquis à la LONASE.

Il en est de même pour les bulletins gagnants qui auraient été déposés pour vérification, dans le délai de deux mois visé ci-avant mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du troisième mois à compter de la date du tirage.

Section 6. — Le pari mutuel urbain (PMU).

Article 36

Le PMU a pour objet d'organiser les paris en dehors des hippodromes. Il assure la liaison avec les parieurs dont il recueille les enjeux, détermine les tickets gagnants et calcule les rapports suivant le principe du mutuel.

C'est un jeu de pari qui consiste essentiellement en la prévision d'événements à l'arrivée de course de chevaux.

Le jeu est pratiqué à l'aide de tickets, bulletins ou bordereaux de jeu. Chaque ticket est établi en trois exemplaires de couleurs différentes ainsi répartis :

- l'original (blanc) et la copie jaune sont destinés au PMU;
- la copie bleue est remise au parieur.

Article 37

Le PMU enregistre différents types de paris dont :

- pari tiercé;
- pari quarté;
- pari couplé;
- pari simple;
- pari double.

Article 38

La LONASE a le droit exécutif d'émettre des tickets du PMU et d'enregistrer les mises. A cet effet, des bureaux de vente et une agence du PMU sont installés. En outre des postes d'enregistrement (petits commerces, cafés, super marchés) dont les titulaires ont passé un contrat avec la LONASE peuvent enregistrer les mises, les encaisser et les reverser.

Article 39

Les paris sont basés sur des courses qui se déroulent en France, au Sénégal ou ailleurs. Les informations concernant les courses sont transmises à la LONASE et servent de base à la confection du programme officiel du PMU.

Une heure d'arrêt des paris est fixée pour chaque réunion. En aucun cas elle ne peut être postérieure au départ confirmé de la course.

Article 40

Seules les personnes majeures sont admises à engager des paris.

Les personnes dont le comportement est de nature à perturber le bon fonctionnement des opérations peuvent être exclues des locaux où se déroulent les paris.

Une fois le pari enregistré, le parieur est seul responsable de toute erreur dans l'établissement de son bordereau dont l'acceptation en garantira l'exactitude.

Article 41

Tout pari unitaire ou inclus dans une formule combinée rédigée d'une façon incomplète ou erronée en ce qui concerne notamment le numéro de la course, le ou les numéros de chevaux, le nombre de mise ou l'enjeu minimum est automatiquement remboursé.

Tout pari unitaire ou multiple comportant un ou plusieurs doubles est intégralement remboursé.

Tout pari unitaire ou multiple comportant un ou plusieurs numéros qui ne figurent pas au programme officiel du PMU de la course considérée est remboursé.

Tous les paris sont intégralement remboursés lorsque pour une cause quelconque, la course est définitivement annulée ou donne lieu à dédoublement non prévu à l'avance.

Il en est de même lorsque la répartition n'attribue aux gagnants qu'une somme inférieure à la mise.

Tout pari dont le montant ne correspond pas à un multiple entier du minimum de base de la formule considérée sera exécutée sur la base du premier multiple entier couvert par la somme indiquée sur le bordereau, l'excédent étant remboursé au parieur.

Tout bordereau dont la recette est inférieure à la valeur de la formule complète sera exécuté en formule simplifiée à concurrence du nombre de fois couvert par l'enjeu indiqué. Si le bordereau comporte les chevaux de l'arrivée, il sera réglé au rapport correspondant au rapport de base.

Tout bordereau dont la recette est inférieure au montant de la combinaison jouée est intégralement remboursé.

Article 42

Les enjeux sont réglés en espèces. Les gains sont payés après affichage des rapports au siège du département du PMU et des agences. Si une erreur matérielle a été commise dans les calculs des rapports ou dans leur affichage, les paiements sont interrompus jusqu'à rectification. Aucune réclamation n'est admise sur les modifications intervenues; les paris déjà payés ne seront pas réajustés.

Tout ticket déchiré, maculé, ou de façon à rendre méconnaissable un seul des signes le composant, ne pourra être réglé. S'il a été altéré ou falsifié dans un but frauduleux, il pourra donner lieu à des poursuites pénales.

Le montant des gains et remboursements non réclamé dans un délai de sept (7) jours, pour compter de la date de publication officielle des résultats et rapports, est acquis à la LONASE.

Il en est de même pour les bulletins gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de sept (7) jours ci-avant du huitième (8^e) jour, pour compter de la date de publication officielle des résultats et rapports.

Chapitre 3. — Vendeurs.

Article 43

Les vendeurs visés à l'article 3 comprennent :

- les courtiers;
- les autres vendeurs.

Les vendeurs ne peuvent exiger l'exclusivité du paiement et de la vente des supports de jeu.

Il appartient à la LONASE de fixer elle-même le nombre de billets, tickets, cartes ou bulletins à remettre à chaque vendeur.

Les vendeurs doivent agir, en toutes circonstances, en libre concurrence et vendre les supports de jeu aux prix fixés par la LONASE.

La vente et la revente des billets à des prix supérieurs aux prix fixés par la LONASE sont rigoureusement interdites.

Conformément à l'article 4 de la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 toute infraction à cette règle sera punie d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Article 44

Les courtiers sont agréés par arrêté du Ministre chargé des Finances et leur liste est publiée au Journal officiel.

Pour être autorisés à vendre les supports de jeu, les courtiers doivent déposer auprès de la LONASE un dossier complet comprenant :

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un extrait de naissance;
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité;
- une déclaration sur l'honneur, attestant que le courtier est en règle avec le fisc sénégalais et qu'il n'est pas en faillite ou en instance de règlement judiciaire;
- un certificat de nationalité sénégalaise.

Article 45

Les services fournis à la LONASE par les courtiers sont rémunérés par une commission calculée par application d'un pourcentage sur la valeur totale des billets vendus par chaque courtier et ses sous-dépositaires.

Les courtiers doivent, sur cette rétribution, ristourner la commission due à leurs sous-dépositaires pour les billets vendus par ces derniers. Le taux de la commission à appliquer aux ventes réalisées par les sous-dépositaires pour calculer le montant de la rémunération de ces derniers, ne peut être inférieur à la moitié du taux fixé par la LONASE pour la rémunération des courtiers.

Article 46

Les rapports entre la LONASE et les courtiers font l'objet d'un contrat qui prévoit notamment le taux de la commission. Ce dernier ne peut être supérieur à 10 % du chiffre d'affaires réalisé par chacun d'eux.

Article 47

Les vendeurs autres que les courtiers, sont également liés à la LONASE par un contrat fixant les droits et obligations de chacune des parties.

Une commission calculée sur leur chiffre d'affaires est aussi versée à chacun d'eux.

Ils doivent déposer auprès de la LONASE un dossier comprenant :

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

- un extrait de naissance;
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité;
- un certificat de nationalité sénégalaise.

Article 48

En cas de litige survenu entre les vendeurs et les souscripteurs, la responsabilité de l'Etat ou celle de la LONASE ne pourrait en aucun cas être engagée.

Article 49

Les courtiers doivent assumer personnellement et sous leur responsabilité, toutes les opérations afférentes à la diffusion et à la vente des billets. Ils doivent dans les mêmes conditions procéder à l'encaissement du prix des supports de jeux ainsi qu'au règlement des lots correspondant aux supports vendus par eux ou non, sans pouvoir effectuer sur le montant des lots, une retenue d'aucune sorte.

Les courtiers devront obligatoirement payer d'avance les billets émis qu'ils se sont chargés de vendre, à la caisse de la LONASE.

Article 50

Les courtiers sont astreints à tenir et à présenter à toute réquisition de la LONASE et des représentants de l'Etat dûment commissionnés à cet effet, une comptabilité particulière faisant ressortir d'une manière régulière et complète toutes opérations relatives à la commercialisation des supports.

Chapitre 4. — Charges, obligations et droits particuliers de la LONASE.

Article 51

La part à allouer aux souscripteurs à titre de gains, dans le chiffre d'affaires de chaque type de jeu ou de pronostic est ainsi fixée :

- Loterie à chiffres, loterie à tirage instantané et loterie mixte : 60 %
- Loto 60 %
- Lotosport 60 %
- Pari mutuel urbain (PMU) 55 %

La LONASE garantit le paiement des lots aux souscripteurs.

Article 52

En contrepartie de l'exploitation de la présente concession, la LONASE verse à l'Etat une redevance égale à 10 % du montant des ventes correspondant à chaque type de jeu ou de pronostic.

Ce versement est effectué dans un délai de quinze jours pour compter de la date de détermination des résultats de la tranche ou du jeu concerné, au vu d'un état liquidatif visé par le représentant du Trésor.

Un ou plusieurs états liquidatifs complémentaires peuvent, en tant que de besoin, être établis aux fins de régularisation.

Article 53

La vente des billets et supports de jeux par la LONASE est exonérée du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires, en application des dispositions de l'article 317, 22° du Code général des Impôts.

Article 54

Le règlement dûment approuvé de chaque type de loterie ou de jeu est affiché dans tous les locaux et guichets auxquels ont accès les souscripteurs.

Article 55.

Les modalités du contrôle technique et financier des opérations de loterie et jeux sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 56

La concession prendra automatiquement fin dans le cas de dissolution de la LONASE.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions du l'article 12 du décret du 27 janvier 1955, et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance du titre foncier n° 311-R sis à Rufisque.

Ledit titre immeuble appartient à la demoiselle Descombes (Anna Marie Elisabeth) dite Sambain, absente du territoire de la République.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la vacance sont également invités à produire leurs titres au même Curateur à Dakar au Bloc fiscal, 31 rue de Thiong

Le Curateur :
ALLAH KANE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^e Patricia Lake, notaire
quartier Carrière, BP A /128, Thiès.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PRESTATIONS
ET D'APPROVISIONNEMENT DES ENTREPRISES

" SO. GE. PRA. "

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Avenue Leopold Sédar Senghor — THIES

R C 201 - B - 1989

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal), le 28 février 1989, enregistré à Thiès, le 4 mars 1989, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité dénommée « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PRESTATIONS ET D'APPROVISIONNEMENT DES ENTREPRISES » en abrégé (SO.GE.PRA), ayant son siège social à Thiès, avenue Léopold S. Senghor, et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— la représentation, le courtage en tous genres, l'approvisionnement de fournitures diverses, toutes prestations auprès des entreprises, administrations et autres établissements publics ou privés;

— l'organisation de toutes opérations de transport par tous moyens de marchandises de toutes sortes, l'aitement par tous moyens de transports terrestres, maritimes, aériens;

— la participation sous quelque forme que ce soit notamment par voie de création de société, apports, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux dans toutes entreprises ou sociétés dont le commerce serait similaire, connexe ou complémentaire en tout ou en partie en celui sus-indiqué;

— et généralement toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, financières, administratives ou autres de nature à faciliter ou développer l'objet susvisé directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune toutes à souscrire et à libérer en numéraire et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société a été fixée à 89 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est administrée par M^{me} Ami Colé Diop, demeurant à Thiès, quartier Takhikao et M. André Louis Dieng, demeurant à Mbour, quartier Thiocé Est, qui jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir séparément ou conjointement pour tous les actes d'administration; tous les actes entraînant un engagement financier de la société ainsi que le fonctionnement du compte bancaire seront transmis à la double signature des deux gérants.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Thiès tenant lieu de Tribunal de commerce, le 11 mars 1989.

Pour extrait et mention :
M^e Patricia Lake, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20897 D.G. appartenant à M^{me} Adama Keita Souko, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 265 du Niani Ouli appartenant à M. Thierno Souleymane Sy, demeurant à Tambacounda. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4196 de Thiès appartenant à M. Amadou Lamine Mboup, demeurant à Thiès. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
avenue du Général Gouraud, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 967 de la Basse Casamance, appartenant à la Société hôtelière Le Diola S.A. ayant son siège social à Dakar, 22, rue des Essarts. 2-2

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SÉNÉGAL

SIEGE SOCIAL : 2. AVENUE ROUME - DAKAR (République du Sénégal)

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1988

ACTIF :

Caisse, Banque centrale	22.792.196.957
Banques et Correspondants bancaires	1.134.727.306
Autres Institutions financières	293.875.247
Gouvernements et Institutions internationales non financières	1.842.197.737
Autres agents économiques (Crédits)	46.533.080.101
— Portefeuille d'effets commerciaux	1.977.794.462
— Autres crédits à court terme	19.219.310.231
— Autres crédits (a)	25.335.975.408
Autres comptes	11.513.018.147
— Titres et participations	624.232.500
— Immobilisations	1.808.388.837
— Autres	9.080.396.810
Résultats	
— Pertes des exercices antérieurs	
— Résultats de l'exercice	
Total	84.159.095.495

(a) y compris crédits en souffrance.

PASSIF

Banque centrale	12.400.000.000
Banques et correspondants bancaires	6.116.997.269
Autres institutions financières	23.113.221
Gouvernements et Institutions internationales non financières	2.335.270.684
Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts)	46.644.073.551
— Comptes disponibles par chèques ou virements	22.962.872.031
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	14.531.572.953
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	
— Comptes à régime spécial	7.949.054.447
— Emprunts obligataires et autres emprunts ..	
— Autres sommes dues à la clientèle	1.200.574.120
Autres comptes	12.363.916.259
Fonds permanents et provisions	4.000.724.512
— Provisions ayant un caractère de réserves	451.657.960
— Provisions pour pertes et charges	177.849.790
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	
— Réserves	857.200.000
— Dotations et capital	2.500.000.000
— Report à nouveau	13.916.762
Résultats	275.000.000
— Résultats de l'exercice	
— Bénéfices à distribuer	275.000.000
Total	84.159.095.495

HORS BILAN

Crédits confirmés (part non utilisée)	2.863.998.467
Engagements sous forme d'acceptations, d'avalis, de cautions ou d'autres garanties	27.829.359.954
Parts des crédits bénéficiant de cautions, avalis ou autres garanties	39.077.565.975

Etude de M^e Patricia Lake, notaire à Thiès
Quartier Carrière BP A/128 (Sénégal)

BOKK DIAM

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Quartier Carrière — THIÈS

R C 202 - B - 1989

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal), le 23 février 1989, enregistré à Thiès, le 4 mars

1989, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « BOKK DIAM » ayant son siège social à Thiès, quartier Carrière, et pour objet de tous pays et particulièrement au Sénégal :

— l'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation, l'administration, la gérance ou la location, la vente en totalité ou par parties et l'échange de tous terrains et immeubles bâtis ou non,

— toutes divisions et appropriations desdits terrains et immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions de toute nature sur ces terrains;

— l'entreprise de tous travaux de voirie, canalisation d'eau, d'égouts et installations d'éclairage;

— et généralement toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, financières, administratives ou au

tres de nature à faciliter ou développer l'objet susvisé directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société a été fixée à 50 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts son librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est administrée par M^{me} Ndèye Ndiaye Sassouna, demeurant à Thiès (Sénégal), quartier Carrière, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Thiès tenant lieu de Tribunal de commerce, le 11 mars 1989.

Pour extrait et mention :
M^{re} Patricia Lake, notaire.

Etude de M^{re} Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5687 D.G. appartenant à la Société Fûts métalliques de l'Ouest africain (FUMOA), sis à Dakar, 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13401 D.G. propriété de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale - Sénégal (BIAO-Sénégal) sis à Gorée (Sénégal). 2-2

Etude de M^{re} Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2560 D.G. appartenant à M. Amadou Fall, 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 952 de Thiès appartenant à M. Ayil Derwiche. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : EGLISE LUTHERIENNE DU SENEGAL

Objet :

Participer au développement moral, culturel et social du peuple sénégalais;

— Prêcher l'évangile de Jésus Christ, enseigner les croyants, administrer les sacrements et exercer d'autres activités chrétiennes.

Siège social : Quartier Escalo, Fatick, B.P. 9.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Fulgence Ndour, président;

Joseph Diouf, Secrétaire général;

Ndane Sarr, trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 5501 M.I.N.T.-D.A.G.T. en date du 14 février 1987 du Ministère de l'Intérieur.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5278 du Journal officiel en date du 4 mars 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 28 mars 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE